

Numéro FAQ: 14-004

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa: [4.2](#)

Thème: Utilisation de revêtements de sol dans les voies d'évacuation

Date de la décision: 05.03.2015

Question :

La question concerne l'utilisation de revêtements de sol dans les voies d'évacuation et les espaces intérieurs. Selon le tableau (page 11), nos revêtements de sol (classe de feu Bfl-s1) ne peuvent plus être utilisés dans les voies d'évacuation horizontales (concept « construction ») des bâtiments élevés.

- a) Dans l'actuel hôpital cantonal de St-Gall, de tels revêtements de sol ont été installés dans les couloirs également. Faut-il les remplacer ?
- b) Nous souhaiterions connaître les raisons de ce durcissement des exigences.

Réponse de la CPPI :

- a) Des mesures supplémentaires relatives à la construction (par ex. le changement des revêtements de sol dans les bâtiments existants) ne doivent pas être déduites de la seule entrée en vigueur des PPI 2015.

Les bâtiments et les autres ouvrages existants seront rendus conformes aux prescriptions de protection incendie, suivant un principe de proportionnalité en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation ou lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes [informations tirées de la NPI 1-15, art 2, al. 2].

- b) Le durcissement dans le domaine des revêtements de sol dans les voies d'évacuation horizontales des bâtiments élevés dans le concept « construction » [RF1] par rapport aux PPI 2005 [RF2] visible dans le tableau 4.2 ne se justifie plus a posteriori. Il faut adapter le tableau pour que soit autorisée l'utilisation de revêtements de sol RF2 dans les voies d'évacuation horizontales des bâtiments élevés, aussi bien dans le concept « construction » que dans le concept « installation d'extinction ».

Demande à l'AJET de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AJET

FAQ publiée